



OBSERVATIONS

SOMMAIRES

POUR LE CIT. LAMOUROUX, INTIMÉ;

En Réponse au Mémoire du cit. J. B. DEVÈZE,
appelant, signifié le 18 prairial an 11.

TRIBUNAL
D'APPEL
SÉANT A RIOM.

ON ne doit pas s'étonner que le cit. Devèze réponde à des moyens de droit par des injures et des personnalités. Le venin surabonde dans les vésicules de la vipère; il faut qu'elle s'en débarrasse à tout prix.

Heureusement on en connoît le remède. Mais pourquoi l'auteur du mémoire du cit. Lamouroux est-il mis en jeu d'une manière aussi indécente et aussi injurieuse?

A

(2)

L'outrage le plus sanglant qu'on puisse faire à un jurisconsulte qui croit avoir quelque droit à l'estime publique, c'est de l'accuser *d'inexactitude, de mensonge ou d'infidélité dans les citations.*

La critique du défenseur de Devèze est tout à la fois inconvenante et mal-adroite. Il connoît mieux qu'un autre les faits de cette cause; il sait ce qui s'est passé dans l'origine de la vente consentie par Lamouroux à Devèze.

Ce dernier prétendoit malhonnêtement que Lamouroux n'avoit pu vendre au delà de l'évaluation faite en vertu de l'édit de 1771. Lamouroux, effrayé d'un pareil moyen, s'adresse au cit. Andraud, et le prie de l'éclairer sur sa défense.

Le cit. Andraud, par une consultation du 10 décembre 1786, le rassure infiniment sur l'odieuse prétention de Devèze. Il appuie son opinion d'un préjugé récent, et a la complaisance de lui tracer la marche qu'il doit suivre.

Il lui conseille « de faire contrôler sa vente, de la faire » signifier à Devèze, avec sommation de se trouver en » l'étude de tel notaire, à jour et heure fixes, pour passer » cette vente en acte authentique, ou en consentir le » dépôt, aux offres que fera Lamouroux de consentir à » l'instant, par-devant le même notaire, en faveur de » Devèze, sa procuration *ad resignandum*, aux charges » et conditions de la vente.

» Si Devèze ne se rend pas à la sommation, on en fera » dresser acte par le notaire; Lamouroux fera de nouveau » signifier, etc. »

Cette consultation est une pièce du procès; elle est produite cote *quinze*; elle est citée dans le mémoire de

(3)

Lamoureux ; et la production a eu pour objet de prouver que Lamoureux ne peut avoir fait signifier, le 7 du même mois, l'acte qu'on lui impute, puisque le 10 il étoit dans l'intention de poursuivre l'exécution de sa vente.

Aujourd'hui le cit. Andraud a changé de rôle ; il est le conseil de Devèze. Mais dès qu'il croyoit pouvoir se charger de cette défense , au moins n'auroit-il pas dû tomber dans le même inconvénient qu'il reproche au conseil du cit. Lamoureux.

Il devoit remarquer que la citation qu'il critique n'est pas du fait du défenseur actuel. Le cit. Lamoureux avoit suivi de point en point la marche indiquée par la consultation du 10 décembre 1786. La sentence arbitrale du grand-maître fait naître de longues discussions ; le citoyen Touttée est chargé de la défense de Lamoureux : la cause est appointée. Le cit. Touttée continue d'écrire ; il discute avec le discernement et la sagesse qu'on lui connoît ; il rappelle plusieurs autorités, cite la loi 25, ff. *de receptis*, l'opinion de Mornac , et l'arrêt du 10 décembre 1627, rapporté au Journal des audiences.

L'auteur du mémoire , page 21 , rend compte de cette discussion ; il ne *cite pas* , il dit que Lamoureux *s'appuyoit de ces autorités*. Il étoit bien éloigné de penser que cette narration lui attireroit l'attention particulière du conseil de Devèze, et lui vaudroit un outrage personnel.

Mais la diatribe remplit deux rôles du mémoire , c'est toujours quelque chose. On ne se dissimule pas même que cette discussion ne fait rien à l'affaire ; mais le censeur « *a* » *cru nécessaire de rappeler à plus d'exactitude dans*

(4)

» *les citations* : » en conséquence il fait réimprimer l'arrêt qui porte textuellement ce qu'on avoit dit; il n'y a d'addition que les réflexions du *journaliste*, qui sans doute ne font point autorité, et qu'on a pu se dispenser de transcrire, sans être accusé d'inexactitude.

A la page 22 du mémoire, on ne fait encore que répéter ce qu'avoit dit le cit. Touttée dans les avertissemens signifiés le 6 mai 1789, bien postérieurs à la prétendue requête du 14 janvier précédent. Voici en effet comment il s'exprimoit, rôle 31 v^o. « La cause portée à l'audience, » le défenseur du sieur Devèze prit ses conclusions. Celui » du sieur Lamouroux l'interrompit pour lui demander » s'il avoit dans ses pièces le compromis en vertu duquel » monsieur le grand-maître avoit rendu la sentence arbitrale; et lui en demanda dans ce cas-là la communication. M^e. Mioche, en répondant à cette interpellation, ayant été obligé d'avouer qu'il n'avoit pas » alors à son pouvoir le compromis, la cour prit le parti » de prononcer un appointement à mettre, pour lui » donner le temps de rapporter cet acte. »

Plus bas, rôle 40, on se plaint encore de ce qu'il n'en n pas justifié; on dit même que son avertissement, quoique postérieur, n'annonce pas qu'il en ait fait le rapport; enfin, on demande qu'il soit tenu d'en faire donner copie : jusque-là on soutient qu'il n'existe pas de sentence arbitrale.

On doit même convenir qu'il n'est pas étonnant que la copie de cette pièce ait échappé à toutes les recherches. La copie comme la requête se trouvent sur un petit carré de papier; l'inventaire ne l'énonce que comme une requête contenant rapport de l'acte y énoncé, sans expliquer ce que c'est que cet acte.

(5)

Cette petite inadvertance, qui n'est pas du fait du conseil actuel de Lamouroux, méritoit bien sans doute la qualification gracieuse de *mensonge* que le moderne Zoile a prodiguée dans ses loisirs.

Quoi qu'il en soit, le compromis dont on vient de prendre connoissance ne porte autre chose, sinon qu'on promet de s'en rapporter à l'avis et modération du grand-maître; il ne fixe aucun délai, et par cela seul il est nul. Malgré tout ce qu'a dit le journaliste, l'arrêt de 1627 a jugé la question en thèse; et quand on s'appuie sur le répertoire de jurisprudence, qui fait des savans à si bon marché, on peut répondre avec une autorité au moins de la même force. Les auteurs de la nouvelle collection de jurisprudence, au mot *compromis*, n. 3, disent expressément qu'un compromis ne peut être valable qu'autant que le délai dans lequel les arbitres doivent prononcer est limité; *autrement*, ajoute-t-on, *l'une ou l'autre des parties pourroit refuser d'acquiescer au jugement qui ne seroit pas seulement sujet à l'appel, mais nul. Ils citent encore cet arrêt de 1627.*

N. 4, ils ajoutent, « qu'on peut convenir par le compromis, en fixant le délai, que les arbitres auront la liberté de le proroger. Cette condition ne regarde pas les parties qui l'ont souscrit, mais le juge : si cette clause n'y est point insérée, il est de rigueur que le jugement soit prononcé dans le délai fixé; faute de quoi, les parties n'étant plus liées par le compromis, le jugement ne sauroit les obliger.

» Si, en donnant pouvoir à l'arbitre de proroger le temps de l'arbitrage, on a stipulé qu'il statueroit, par

(6)

» un même jugement, sur tous les points contestés, et
 » que l'arbitre, n'en décidant qu'un seul, ait remis à un
 » autre jour à décider les autres ; on demande si le juge-
 » ment doit être exécuté. Il faut répondre que l'arbitre
 » n'ayant pas rempli son obligation, les parties ne sont
 » pas tenues d'acquiescer à son jugement. »

Ces auteurs, parmi lesquels on voit figurer les jurisconsultes les plus célèbres du temps, connoissoient assez bien le droit ; ce qu'ils viennent de dire est une traduction littérale et fidèle de la loi 25, ff. *de receptis*, que le citoyen Touttée n'avoit pas citée si mal à propos.

Voici le texte de la loi :

Labeo ait, si arbiter, cùm in compromisso tantùm esset, ut eâdem die de omnibus sententiam diceret, et ut posset diem proferre, de quibusdam rebus dictâ sententiâ, de quibusdam non dictâ, diem protulit, valere prolationem, sententiæque ejus posse impunè non pareri. Et Pomponius probat Labeonis sententiam: Quod et mihi videtur, quia officio in sententiâ functus non est. § 1. Hæc autem clausula, diem compromissi proferre, nullam aliam dat arbitro facultatem, quàm diem prorogandi; et ideò conditionem primi compromissi neque minuere neque immutare potest.

Le juge ne peut donc rien changer au compromis ; il faut donc que ce compromis fixe un délai ou autorise le juge à le proroger : sans cela le compromis est nul ; la sentence n'oblige pas les parties.

Le citoyen Touttée a eu raison de soutenir que la sentence du grand-maître n'étoit pas obligatoire, que la sénéchaussée pouvoit en refuser l'homologation ; et c'est

(7)

encore à juste titre que le conseil actuel a ajouté que quand bien même le citoyen Devèze rapporteroit un compromis régulier, cette discussion seroit sans intérêt, parce que le tribunal d'appel représente le ci-devant (1) parlement, et qu'il suffiroit alors d'interjeter incidemment appel de cette prétendue sentence arbitrale.

Grande discussion sur cette seconde partie : il y avoit trois fois *mensonge* sur la première, il n'y a qu'*erreur* dans celle-ci. Toute sentence passe en force de chose jugée après la signification. (Art. XVII du tit. XXVII de l'ordonnance de 1667.) Il y a plus de dix ans que la sentence arbitrale est signifiée ; donc fin de non recevoir contre l'appel incident.

Quelle doctrine ! L'ordonnance de 1667 ne parle que des jugemens qui émanent des tribunaux ordinaires ; et, dans une matière de rigueur, on ne peut pas raisonner

(1) Les nerfs du censeur s'irritent de cet adverbe *ci-devant*. Pourquoi *ces mots* ? s'écrie-t-il : doit-on dire le *ci-devant* aréopage d'Athènes, le *ci-devant* sénat de Rome ? Mais ces mots sont employés au palais tous les jours ; les tribuns, les législateurs s'en servent habituellement : c'est un style réglementaire, qui n'est ni un style académique, ni celui de l'histoire. Quand on écrira sur les parlemens, qu'on rappellera les grands services que ces compagnies célèbres ont rendus à l'état, l'historien dira *les parlemens*, sans se servir des mots *ci-devant*. On pourroit cependant apprendre à l'auteur de l'ingénieuse critique, d'après le dictionnaire de l'académie, qu'on dit adverbiallement *ci-devant*, pour dire *précédemment*. En société on dit encore *ci-devant* seigneur, *ci-devant* comédien ; ce qui veut dire qu'on étoit autrefois seigneur, comédien, etc.

d'un cas à un autre : une sentence arbitrale est dans une exception particulière dont l'ordonnance ne s'est pas occupée.

2°. On ne contestera pas au moins qu'une sentence arbitrale n'acquiert la forme de jugement, n'existe, ne peut obliger et n'est exécutoire qu'autant qu'elle est revêtue du sceau de la justice ; qu'elle n'a d'authenticité que par l'homologation du magistrat public. Or, la sentence du grand-maître n'est pas même encore homologuée ; donc, en supposant qu'on pût l'assimiler à un jugement ordinaire, les dix ans ne pourroient courir que du jour de l'homologation.

Le cit. Devèze voudra donc bien permettre qu'à toutes fins, et sans se départir des premiers moyens, le citoyen Lamouroux, pour éviter toutes difficultés, se rende incidemment appelant d'une décision qui n'est que l'effet de la surprise et de la fraude.

En prenant ce parti on évite la discussion du second moyen annoncé en titre avec emphase, et où on n'a pas su ce qu'on vouloit dire.

Quant au troisième moyen, on cherche à tirer parti de tout lorsqu'on est embarrassé de répondre.

Le cit. Lamouroux avoit exposé dans son mémoire, page 28, que postérieurement à l'année 1786 un sieur Malbet avoit offert 24,000 francs de cette charge : Lamouroux avoit répondu qu'il n'en étoit plus propriétaire ; mais avoit pensé qu'il devoit en avertir Devèze, qui, n'étant pas encore reçu, seroit peut-être bien aise de faire un bénéfice de 6,000 francs.

L'adroit Devèze s'empare de cette circonstance pour,
prétendre

(9)

prétendre que ce bénéfice avoit tenté Lamouroux, et étoit la première cause du regrès qu'il avoit fait signifier.

Peut-on raisonner avec autant d'inconséquence? En effet, si Lamouroux avoit été mu par l'intérêt, qui l'auroit empêché de conclure, puisque Devèze l'avoit accepté le regrès? Sans doute qu'il n'auroit pas eu à se plaindre, dès qu'il donnoit les mains à la résiliation de la vente : Lamouroux auroit pu sans crainte accepter les propositions de Malbet, et le bénéfice de 6,000 francs.

Mais, dit encore Devèze, toujours avec le même discernement, Lamouroux dut avoir un grand repentir lorsqu'il apprit, par les discours prononcés à l'assemblée des notables, le 25 mai 1787, qu'on avoit le projet de supprimer les maîtrises; il sentit qu'il alloit courir le risque de perdre un office dont la liquidation ne pouvoit jamais se porter au prix qu'il l'avoit vendu.

Le cit. Lamouroux répond d'une manière bien simple à cette nouvelle allégation; il craignoit si peu la suppression de son office, que postérieurement à ces discours des notables, et n'ayant d'autre inquiétude que sur la question élevée par Devèze relativement à l'évaluation de 1771, il consulta encore à Paris pour savoir si Devèze étoit fondé à faire réduire le prix.

Le cit. Garan de Coulon, aujourd'hui sénateur, donne sa consultation le 12 juillet 1787, et prouve, d'après les édits et déclarations, que la prétention de Devèze est une chimère.

Cette consultation est encore produite coté 16 : elle démontre sans doute que le cit. Lamouroux insistoit sur l'exécution de sa vente; qu'il avoit seulement besoin d'être

(10)
rassuré sur la mauvaise foi de Devèze ; mais qu'il n'avoit pas l'intention d'exercer un acte de regrès, encore moins qu'il l'eût fait. Car s'il étoit vrai qu'il eût fait signifier cet acte, dès le 7 ^{septembre} ~~septembre~~ 1786, et qu'il eût été accepté par Devèze, à quoi bon les consultations qu'il sollicitoit ? comment n'en auroit-il pas parlé au grand-maître, dont la sentence n'est que du 9 février 1788 ?

Il y a donc, on ne dit pas seulement invraisemblance, mais impossibilité que le cit. Lamouroux soit l'auteur de l'acte du 7 décembre 1786.

Mais, dit-on, dans la sommation qu'a faite Lamouroux à Devèze, pour se trouver chez le notaire, on fait bien offre de délivrer une procuration *ad resignandum*, mais on ne fait point d'offres réelles de la procuration elle-même.

Si le cit. Lamouroux a manqué en quelques points, la faute en est à son conseil, dont il auroit trop fidèlement suivi les avis. D'après la consultation du 10 septembre 1786, signée *Andraud*, « on disoit qu'il paroîtroit convenable, » de la part du sieur Lamouroux, *d'offrir* de passer par- » devant notaire la procuration *ad resignandum*, et d'en » faire les offres au sieur Devèze, dans l'assignation ; de » conclure au surplus contre lui à l'exécution de la vente. »

Certes le cit. Lamouroux ne pouvoit s'écarter de la marche qui lui avoit été tracée par son conseil ; et il est bien mal-adroit aujourd'hui de lui en faire un reproche, avec d'autant plus de raison qu'on lui disoit « que le cit. » Devèze sentiroit le danger qu'il y auroit pour lui de » se refuser à ses offres, et qu'il se hâteroit d'empêcher » une procédure dont tous les frais retomberoient sur

(11)

» lui. » Il seroit donc heureux d'avoir un peu plus de mémoire, lorsqu'on veut mettre en avant des moyens qui se rétorquent avec tant d'avantage.

On ne voit pas d'ailleurs comment il auroit été nécessaire d'offrir la procuration elle-même, plutôt que d'offrir de la délivrer.

Seroit-ce une raison pour conclure que Lamouroux a toujours resté propriétaire de l'office, et qu'il a péri pour lui? Il est vrai que Loiseau enseigne, à l'endroit cité par Devèze, que l'acquéreur n'est réputé propriétaire de l'office, que lorsqu'il a obtenu des provisions du collateur.

Mais on doit entendre sainement la doctrine de Loiseau, qui est vraie en thèse générale; c'est-à-dire, que celui qui vend un office en demeure titulaire jusqu'à ce qu'il soit remplacé, parce qu'un office ne peut rester vacant. Et sans doute si le vendeur se refusoit à donner sa procuration, que dans l'intervalle de ce refus la charge vînt à être supprimée, la perte retomberoit sur lui; il auroit à se reprocher sa négligence ou sa mauvaise foi: mais lorsque l'acquéreur se refuse lui-même aux offres de son vendeur, lorsqu'il emploie le dol et la fraude pour éluder ces offres, il seroit vraiment monstrueux que le vendeur pût être victime de la surprise ou de la fraude. (Les cas de dol ou de fraude sont toujours exceptés, et font fléchir la règle générale.)

Or, s'il est démontré que les actes dont Devèze ose argumenter ne sont pas du fait de Lamouroux, que ce dernier n'a jamais fait signifier l'acte du 7 ^{de} septembre 1786, qu'il a toujours sollicité et poursuivi l'exécution de sa vente, qu'il a manifesté cette intention avant comme après

(12)

cette prétendue notification de l'acte de regrès, il seroit aussi injuste qu'absurde de faire retomber la perte sur le cit. Lamouroux; ce seroit proposer à la justice de récompenser le crime; ce seroit vouloir faire sanctionner la fraude la mieux caractérisée.

Il est encore extraordinaire que le cit. Devèze fasse un reproche à Lamouroux de s'être qualifié de *greffier*, postérieurement à la vente; mais tant que Devèze n'étoit pas reçu, le cit. Lamouroux devoit bien en faire les fonctions, comme en prendre les qualités.

En vain diroit-il que Lamouroux a touché ou perçu les gages; qu'il a même obtenu en 1788 une sentence contre Sérieys : le cit. Lamouroux devoit-il laisser arrérager les gages, qui déjà l'étoient considérablement? Ce n'est que le 3 juillet 1788, bien postérieurement à la demande, qu'il a obtenu la liquidation des gages, pour les années 1781 et suivantes, jusques et compris 1787. Ces gages lui appartenoient exclusivement, d'après la réserve portée en la vente, jusques et compris l'année 1785. Comment auroit-il pu en distraire les deux années revenantes à Devèze qui plaidoit alors pour faire annuler la vente? et pourroit-il en résulter autre chose, sinon que Lamouroux est comptable envers Devèze de ces deux années? Il a toujours offert de lui en faire raison.

Relativement à la sentence de 1788, le cit. Lamouroux a cru qu'il se devoit à lui-même de poursuivre Sérieys; qu'il ne pouvoit pas même négliger les précautions conservatoires, pour n'être pas responsable envers son acquéreur. Il a obtenu un jugement contre un commis négligent; il a même fait une inscription en vertu de cett

(13)

sentence : mais ces diligences ont été infructueuses , il n'a rien perçu de Sérieys.

Lamouroux ne croit pas qu'il soit nécessaire de revenir sur l'invraisemblance et la fausseté des actes qui lui sont opposés par Devèze , ce seroit grossir inutilement cet écrit , avec d'autant plus de raison que Devèze n'a fait que répéter littéralement ce qu'il avoit dit dans ses précédentes écritures.

Mais il ne peut retenir son indignation , en lisant les inculpations de Devèze. Lamouroux ne craint pas d'ouvrir le livre de sa vie politique : long-temps fonctionnaire public , et dans les momens les plus orageux , il n'eut jamais aucun reproche à se faire. Il étoit membre du directoire du département du Cantal , lors de l'assassinat commis par des séditeux sur la personne de l'infortuné Colinet.

Il établit , avec toutes les délibérations du temps à la main , que les membres du directoire , dont il faisoit partie , prirent toutes les précautions qui sont au pouvoir des hommes , pour arrêter les mouvemens révolutionnaires ; que leurs efforts furent impuissans. Lamouroux , comme ses collègues eurent le chagrin de voir leur autorité méconnue , et leur vie en danger. Ils rendirent compte de leur conduite à l'assemblée législative ; et , le 2 avril 1792 , il fut rendu un décret qui ordonnoit de poursuivre les coupables. Cette loi *approuve la conduite du directoire du département , et improuve la municipalité d'Aurillac* , « pour avoir négligé d'user des moyens que la » loi mettoit à sa disposition , lors des attroupemens et » excès commis sur son territoire. »

Le cit. Lamouroux joindra à sa production la loi du 2 avril 1792, le procès verbal, le délibératoire du directoire, l'adresse du conseil général du département, en date des 31 mars, 5 et 7 avril 1792. Ces pièces tendent à détruire les insinuations perfides de Devèze : et si le cit. Lamouroux doit se rappeler le malheureux moment qui coûta la vie à un magistrat estimable, c'est au moins avec la satisfaction d'avoir fait son devoir pour arrêter ces excès, et en prévenir les suites, qui auroient pu être funestes à beaucoup d'autres citoyens.

Devèze a été arrêté pour des causes qu'il voudroit sans doute oublier à son tour. On l'invitera aussi à se rappeler qu'il étoit accusé de faux dans ses fonctions publiques, et comme appréciateur des bois et montagnes de Marquemont, ayant appartenu à M. Montagut de Beaune. L'acte d'accusation est du 2 germinal an 2.

Mis en accusation, et traduit en la maison de justice, il fut acquitté, par jugement du 26 floréal suivant, sur la déclaration du jury, portant, 1°. qu'il est constant que l'accusé avoit été préposé par le district de Saint-Flour, pour l'estimation de ces montagnes et bois; 2°. qu'il n'est pas constant qu'il ait remis un procès verbal d'estimation, mais seulement un *projet*; et ce *projet* le sauva.

Devèze auroit-il encore oublié qu'il a été acquitté une seconde fois d'une autre accusation de faux, dans l'affaire de la nommée Chandezon, pour des lettres de change par lui souscrites?

Il est bien glorieux, pour un fonctionnaire public, d'être accusé deux fois de faux! Mais, au moins, s'il a été acquitté, qu'il ne fasse plus parade de son arrestation;

(15)

ce n'étoit pas une victime ; et qu'il convienne qu'il ne fut point arrêté sur la dénonciation du cit. Lamouroux, qui a eu assez de délicatesse pour ne pas le poursuivre, pendant tout le temps qu'il a été privé de sa liberté.

• Ce qui paroîtra plus plaisant, c'est qu'on termine le mémoire en traitant, ou Lamouroux, ou son conseil, de *méchant* : *Risum teneatis* ; le mot est certes bien placé. Rappelons, pour toute réponse, l'ingénieuse allégorie du serpent qui mord la lime, et n'imprime pas ses outrages.

Signé, L A M O U R O U X.

P A G È S (de Riom), *anc. jurisc.*

B R U N, *avoué.*